

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	<p><b>Projet de loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques</b></p>	<p><b>Projet de loi réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques</b></p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>
	<p>TITRE I<sup>ER</sup> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE PERMANENT EN FRANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE PERMANENT EN FRANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE</b></p>	
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>L'exercice sous le titre professionnel d'origine</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>L'exercice sous le titre professionnel d'origine</b></p>	
	<p>Article 3</p> <p>La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complétée par un article 85 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 85. — Le titre professionnel d'origine dont il est fait usage ne peut être mentionné que dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où il a été acquis.</p> <p>« La mention du titre professionnel d'origine est toujours suivie de l'indication de l'organisation profession-</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 85. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« La mention du titre professionnel d'origine est toujours suivie de l'indication de l'organisation profession-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 7. — Cf. infra art. 12 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 8. —</i> Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.</p> <p>L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.</p>	<p>nelle dont l'intéressé relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit dans l'État membre où le titre a été acquis, ainsi que de celle de l'ordre des avocats auprès duquel il est inscrit en France. »</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complétée par un article 87 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 87. — L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom du groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant au sein ou</p>	<p>nelle dont l'intéressé relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit dans l'État membre où le titre a été acquis, ainsi que de celle du barreau auprès duquel il est inscrit en France. »</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 87. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>

**Texte en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

au nom du groupement d'exercice sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83;

« 2° Que le complément du capital et des droits de vote soit détenu par des personnes exerçant l'une des autres professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

« 3° Que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur profession au sein ou au nom du groupement ;

« 4° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions mentionnées au 1°.

« Lorsque les conditions prévues aux 1° à 4° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'Etat d'origine.

« L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

« 2° *Non modifié.*

« 3° *Non modifié.*

« 4° *Non modifié.*

*(Alinéa sans modification).*

« L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 re-</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II <b>L'accès à la profession d'avocat</b></p> <p>Article 9</p> <p>La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complétée par un article 90 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 90. — Lors de l'examen de la demande de l'intéressé, le conseil de l'ordre assure le secret des informations le concernant.</p> <p>« Lorsque l'intéressé satisfait aux conditions de l'article 89, le conseil de l'ordre ne peut refuser son inscription que sur le fondement des dispositions des 4°, 5° et 6° de l'article 11, en cas d'incompatibilité ou pour un autre motif tiré d'une atteinte à l'ordre public.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II <b>L'accès à la profession d'avocat</b></p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 90. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>lative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.</p> <p>.....</p>	<p>« Il est procédé à son inscription au tableau après que l'intéressé a prêté le serment prévu à l'article 3.</p> <p>« L'avocat inscrit au tableau de l'ordre en application des dispositions du présent chapitre peut faire suivre son titre d'avocat de son titre professionnel d'origine, dans les conditions du premier alinéa de l'article 85. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« L'avocat inscrit au tableau de l'ordre en application des dispositions du présent chapitre peut faire suivre son titre d'avocat de son titre professionnel d'origine, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 85. »</p>	
	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions diverses</b></p>	
<p>Article 10</p> <p>La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complétée par un article 91 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 91.</i> — L'exercice de la profession d'avocat par un avocat ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France est exclusif de toute participation, même à titre occasionnel, à l'exercice d'une activité juridictionnelle. »</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 91.</i> — L'exercice de la profession d'avocat par un avocat ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France est exclusif de toute participation, même à titre occasionnel, à l'exercice de fonctions au sein d'une juridiction. »</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 91.</i> — L'exercice de la profession d'avocat par un avocat ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France est exclusif de toute participation, même à titre occasionnel, à l'exercice de fonctions au sein d'une juridiction. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 7.</i> — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE ET DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX</b></p> <p>Article 12</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Durant les dix-huit mois suivant la prestation de serment, la pratique professionnelle de l'avocat qui exerce, soit à titre individuel, soit en qualité de collaborateur ou de salarié d'un ou plusieurs avocats exerçant chacun la profession depuis moins de dix-huit mois, est soumise à l'appréciation d'un avocat inscrit au tableau du barreau ou d'un avocat honoraire, désigné par le conseil de l'ordre. »</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE ET DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX</b></p> <p>Article 12</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.</p>	—	—	—
<p>Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.</p>			
<p>L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.</p>			
<p>Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.</p>			
<p>En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.</p>			
<p>Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'appel siégeant en chambre du conseil.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>Article 18 bis</p> <p>Après l'article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14-2. — La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. »</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 14-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p>	
<p>Art. 17. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a ... (le reste sans changement) » ;</p>	<p>Article 20</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le début de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a ... (le reste sans changement). » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation .</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger, en vue de statuer soit sur l'inscription au tableau ou sur la liste du stage du barreau ou sur l'omission du tableau ou de la liste du stage du barreau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par</p>	<p>« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger, en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre. »</p>	<p>« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger, en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations de cinq membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Les membres qui composent ces formations peuvent être des membres du conseil de l'ordre ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— délibération du conseil de l'ordre.	—	— huit ans. Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre. » ;	—
La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière ;	<i>2° bis (nouveau)</i> Au début du cinquième alinéa (2°), les mots : « D'exercer » sont remplacés par les mots : « De concourir à » ;	<i>2° bis Non modifié.</i>	
2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;			
3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;			
4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;			
5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;			
6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou an-			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</p>			
<p>7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;</p>			
<p>8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;</p>			
<p>9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;</p>			
<p>10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux.</p>			
<p>Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre</p>	<p>3° Il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° De mettre en œuvre, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'intégration au barreau des avocats pendant les dix-huit premiers mois de leur exercice professionnel, en déléguant à cet effet un avocat ou un avocat honoraire chargé d'apprécier leur pratique professionnelle. »</p>	<p>3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° De veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.</p> <p><i>Art. 21-1. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 15. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 7. — Cf. supra art. 12 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 14-2. — Cf. supra art. 18 bis du projet de loi.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 53. —</i> Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Ils précisent notamment :</p> <p>1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau ou de la liste du stage et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 ;</p> <p>2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;</p> <p>3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonction-</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, les mots : « ou de la liste du stage » sont supprimés ;</p>	<p>Article 24</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au troisième alinéa (1°), les mots : « ou de la liste du stage » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>nement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ;</p>			
<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 5 sera donnée ;</p>			
<p>5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;</p>			
<p>6° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;</p>			
<p>7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ;</p>	<p>2° Le dixième alinéa (8°) est supprimé.</p>	<p>2° Les neuvième (7°) et dixième (8°) alinéas sont supprimés.</p>	
<p>8° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>	
<p>9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement;</p>	—	—	—
<p>10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;</p>			
<p>11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur en sciences juridiques ou politiques peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;</p>			
<p>12° Les conditions d'application de l'article 50 ;</p>			
<p>13° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;</p>			
<p>14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;</p>			
<p>15° Les mesures nécessaires à l'application de la</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>directive C.E.E. n° 77-249 du 22 mars 1977 du Conseil des communautés européennes.</p>	<p>Article 25</p> <p>Les articles 28 à 41 bis, 49, 51 et 77 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.</p>	<p>Article 25</p> <p>Le chapitre V du titre Ier ainsi que les articles 49, 51 et 77 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée sont abrogés.</p>	
<p>Art. 28. à 41 bis, 49, 51 et 77 — Cf. annexe.</p>	<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE DES AVOCATS</b></p>	<p><b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE DES AVOCATS</b></p>	
<p>Art. 24. — La décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général.</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — L'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24. — Lorsque l'urgence l'exige, le conseil de l'ordre peut à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 24. — Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.</p>	
<p>Art. 22-2. — Cf. supra art. 29 du projet de loi.</p>	<p>« Les membres du conseil de l'ordre, membres titulaires ou suppléants de l'instance disciplinaire, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'ordre lorsqu'il se prononce en application du présent article.</p>	<p>« Les membres du conseil de l'ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline ou de la formation disciplinaire visée à l'article 22-2, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lors-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 138.</i> — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>.....</p> <p>12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à</p>	<p>—</p> <p>« Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente.</p> <p>« La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.</p> <p>« Les décisions prises en application du présent article peuvent être déferées à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général. »</p>	<p>—</p> <p>qu'ils se prononcent en application du présent article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au 12° de l'article 138 du code de procédure pénale les mots : « aux articles 23 et 24 » sont remplacés par les mots : « à l'article 24 ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III BIS DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX AVOCATS</b></p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>À l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « entre l'avocat et ses confrères », sont insérés les mots : « à l'exception de celles portant la mention "officielle" ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE III BIS DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX AVOCATS</b></p> <p>Article 32 bis</p> <p>A l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « entre l'avocat et ses confrères », sont insérés les mots : « à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle" ».</p> <p>Article 32 ter (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés, et l'utiliser en cas de fusion ou scission.</p> <p>Si ces sociétés ou groupements de conseils juridiques étaient affiliés à un réseau national ou international non exclusivement juridique, la mention de l'appartenance à ce réseau pourra continuer à être faite pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa précédent.</p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE</b></p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE</b></p>	<p>« Les avocats, les associations d'avocats ou les sociétés d'avocats qui sont affiliés à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, mentionnent leur appartenance à ce réseau. »</p>
	<p>TITRE IV <i>BIS</i> <b>DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX NOTAIRES</b></p>	<p>TITRE IV <i>BIS</i> <b>DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX NOTAIRES</b></p>	
		<p>Article 38 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. — La responsabilité civile profession-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat</b></p> <p><i>Art. 8.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, la chambre interdépartementale des notaires de Paris remplira, pour ces notaires, le rôle de conseil régional, indépendamment du conseil régional qui est constitué pour le reste du ressort.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>nelle des notaires est garantie par un contrat d'assurance souscrit par le Conseil supérieur du notariat.</p> <p>« Les conseils régionaux de notaires peuvent souscrire des garanties complémentaires. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 38 quinquies (nouveau)</i></p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La chambre interdépartementale des notaires de Paris siège en chambre de discipline dans les conditions prévues à l'article 5-1. Les membres de cette formation disciplinaire sont désignés parmi les membres de la chambre. Elle est présidée par le président de la chambre ou par l'un des vice-présidents, membre de droit.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES</p>	
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les juges peuvent désigner toute personne de leur choix, sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise. »</p>	<p>Article 39</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. »</p>	
<p><i>Art. 2.</i> — Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile.</p>	<p>Article 40</p> <p>L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — I. — Il est établi pour l'information des juges :</p> <p>« 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;</p> <p>« 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.</p> <p>« II. — L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de</p>	<p>Article 40</p> <p>I. — L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

deux ans.

« A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. À cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

« Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

« IV. — La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

« V. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p> <p><i>Art. L. 111-4. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, « le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale des experts ».</p> <p><b>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</b></p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>L'article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6. — Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.</p> <p>« Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation. »</p>	<p style="text-align: center;">II <i>(nouveau)</i>. —</p> <p>L'article L. 111-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-4. — Ainsi qu'il est dit au I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, "il est établi pour l'information des juges une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation". »</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 6. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	Article 43 bis	Article 43 bis	—
<b>Code de commerce</b>	Le chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification).	
	1° La division : « Section 1 » et son intitulé sont supprimés ;	1° Non modifié.	
<p><i>Art. L. 813-1.</i> — Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de redressement judiciaire.</p>			
<p>Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.</p>			
<p>Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'in-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.</p> <p>Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur avis de la commission nationale créée à l'article L. 812-2. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai.</p> <p><b>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</b></p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. 812-2. — Cf. infra art. additionnel après l'art. 51 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 813-2. — La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, sur demande ou après avis de la commission nationale.</i></p> <p>La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission nationale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.</p>	<p>2° Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 813-1 sont supprimées.</p> <p>3° La section 2 et l'article L. 813-2 sont abrogés.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 813-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Leur inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est faite après avis de la commission nationale créée à l'article L. 812-2. » ;</p> <p>3° <i>Non modifié.</i></p>	



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 812-2-2.</i> — La commission nationale prévue à l'article L. 812-2 est composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</li><li>– un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</li><li>– un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;</li><li>– un magistrat du siège d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</li><li>– un membre d'une juridiction commerciale du premier degré, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</li><li>– un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion, désigné par le ministre chargé des universités ;</li><li>– un représentant du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</li><li>– deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale, désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</li><li>– trois mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, inscrits sur la liste, élus par leurs pairs dans des condi-</li></ul>	<p>—</p>	<p>II (nouveau). — Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tions déterminées par décret en Conseil d'État. L'un d'eux est remplacé par une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise lorsque la commission donne, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 813-1 et de l'article L. 813-2, un avis sur l'inscription d'un expert de cette spécialité, sur sa radiation ou sur son retrait de la liste.</p> <p>En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.</p> <p>Un magistrat du parquet et son suppléant sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.</p> <p>Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'État</p> <p><i>Art. L. 950-1.</i> — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>.....</p>	—	<p>—</p> <p>1° Dans l'article L. 812-2-2, les mots : « et de l'article L. 813-2 » sont supprimés ;</p>	—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
8° Le livre VIII, à l'ex- ception des articles L. 812-1 à L. 813-2.		2° Dans le dernier ali- néa de l'article L. 950-1, la référence : « L. 813-2 » est remplacée par la référence : « L. 813-1 ».	
	<b>TITRE V <i>BIS</i></b> <b>DISPOSITIONS DIVER- SES RELATIVES AUX EXPERTS EN VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</b>	<b>TITRE V <i>BIS</i></b> <b>DISPOSITIONS DIVER- SES RELATIVES AUX EXPERTS EN VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</b>	
	<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS RELATI- VES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE ET AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</b>  <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Dispositions relatives à l'ac- cès direct des huissiers de justice au fichier des comptes bancaires</b>  <i>Section 1</i> <b>Dispositions modifiant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</b>	<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS RELATI- VES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE ET AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</b>  <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Dispositions relatives à l'ac- cès direct des huissiers de justice au fichier des comptes bancaires</b>  <i>Section 1</i> <b>Dispositions modifiant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</b>	
	<i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant le livre des procédures fiscales</b>	<i>Section 2</i> <b>Dispositions modifiant le livre des procédures fiscales</b>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice</b></p> <p><i>Art. 2.</i> — A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.</p> <p>Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.</p> <p>La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux indemnités de déplacement allouées aux huissiers de justice</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions diverses</b></p> <p style="text-align: center;">Article 49 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier. »</p>	
	<p>TITRE VII</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b></p>	<p>TITRE VII</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b></p>	
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 422-1.</i> — Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rému-</p>	<p>Article 51</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre IV du code de la propriété intellectuelle est complété par trois articles L. 422-11 à L. 422-13 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 422-11.</i> — En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à</p>	<p>Article 51</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 422-11.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>neré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.</p>	<p>son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier.</p>		
<p>Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.</p>			
<p>Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>			
<p>Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.</p>			
<p>Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 421-1 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article L. 422-6.</p>			
<p>L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.</p>			
	<p>« Art. L. 422-12. — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible :</p>	<p>« Art. L. 422-12. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<hr/>	<p>« 1° Avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;</p> <p>« 2° Avec la qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle ou la gestion d'intérêts professionnels connexes ou d'intérêts familiaux ;</p> <p>« 3° Avec la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L 422-13. — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.</p> <p>« Elle est toutefois compatible avec les fonctions d'enseignement, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou d'expert judiciaire. »</p>	<p>« 1° <i>Non modifié.</i></p> <p>« 2° <i>Non modifié.</i></p> <p>« 3° Avec la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 422-13. — <i>Non modifié.</i></p>	<hr/>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 instituant un privilège en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>TITRE VII B/S DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>TITRE VII B/S DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — La créance née d'un prêt consenti par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, en application des conventions conclues entre l'État et cet établissement, à un candidat à un office de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur bénéficiant des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor.</p>	<p align="center"><i>Article 51 bis (nouveau)</i></p>	<p align="center"><i>Article 51 bis A (nouveau)</i></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 instituant un privilège en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Code de procédure civile</b></p>	<p>I. — L'article 515 du nouveau code de procédure civile est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — La créance née d'un prêt consenti par la Banque du développement des PME en application des conventions conclues entre l'État et cet établissement, à un candidat à un office de notaire, d'avoué, de greffier des tribunaux de commerce, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire bénéficiant des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Lorsque le titulaire de l'office est une société, le privilège porte sur le quantum de la finance de l'office correspondant à celui des parts ou actions acquises au moyen du prêt. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor. »</p>	
<p><i>Art. 515.</i> — Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des</p>	<p align="center">« <i>Art. 515.</i> — Tout jugement est exécutoire, dès sa notification, sauf les cas où l'exécution immédiate est in-</p>	<p align="center"><i>Article 51 bis</i></p>	
		<p align="center"><b>Supprimé.</b></p>	



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.</p> <p>Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.</p>	<p>terdite par la loi.</p> <p>« Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, exclure l'exécution immédiate lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou la subordonner à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, pour répondre de toutes restitutions ou réparations.</p> <p>« En cas d'appel, le premier président arrête l'exécution immédiate lorsqu'elle est interdite par la loi. Il peut l'écartier si elle est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si la décision déferée n'a pas respecté les principes directeurs du procès. »</p> <p>II. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 51 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 812-1, le mot : « éventuellement » est supprimé ;</p> <p>2° Dans le I de l'article L. 812-2, les mots :</p>	
<b>Code de commerce</b>			
<p><i>Art. L. 812-1.</i> — Les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 812-2.</i> — I. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, dans</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission nationale.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« , dans une procédure de redressement judiciaire, » sont supprimés ;</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 811-13.</i> — Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.</p>		<p>3° L'article L. 811-13 est ainsi modifié :</p>	
<p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire, à raison de ses fonctions.</p>		<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la commission nationale » sont remplacés par les mots : « le tribunal de grande instance du lieu où il est établi » ;</p>	
<p>La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.</p>		<p>b) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission » sont remplacés par les mots : « Le tribunal » ;</p>	
<p>La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p>			
<p><i>Art. L. 814-1.</i> — Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait que de suspension provisoire ou de discipline, par les commissions nationales sont portés devant la cour d'appel de Paris.</p>		<p>4° L'article L. 814-1 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « de suspension provisoire ou » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif.</p>	<p>—</p>	<p>b) Dans le dernier alinéa, les mots : « , à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, » sont supprimés.</p>	<p>—</p>
<b>Code monétaire et financier</b>		<b>Article 51 <i>quater</i> (nouveau)</b>	
<p><i>Titres VI et VII du Livre V. — cf annexe.</i></p>		<p>Les dispositions des titres VI et VII du livre V du code monétaire et financier sont ainsi modifiées :</p>	
		<p>I. — Après le 9 de l'article L. 562-1 sont insérés les 10 à 12 ainsi rédigés :</p>	
		<p>« 10. Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes ;</p>	
		<p>« 11. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ;</p>	
		<p>« 12. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. ».</p>	
		<p>II. — Il est inséré, après l'article L. 562-2, un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. L. 562-2-1.</i> — Les personnes mentionnées au 11 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</b></p>		<p>client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :</p> <p>« 1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;</p> <p>« 2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;</p> <p>« 3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;</p> <p>« 4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;</p> <p>« 5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;</p> <p>« 6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.</p> <p>« Les personnes mentionnées au 11 de l'article L. 562-1 dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées ci-dessus et les experts-comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchi-</p>	
<p><i>Art 22. — cf annexe.</i></p>			

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la commission**

—

ment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

« Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent, dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'Etat, la déclaration qui leur a été remise par l'avocat ou l'avoué au service institué à l'article L. 562-4, sauf si elles considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.

« Dans ce cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué informe l'avocat ou l'avoué des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la commission**

—

communiquées par celui-ci. Le bâtonnier de l'ordre ou le président de la compagnie destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise au service institué à l'article L. 562-4 transmet les informations contenues dans cette déclaration au président du Conseil national des barreaux ou au président de la Chambre nationale des avoués. Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes. Dans les mêmes conditions, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués font rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, selon une périodicité définie par décret en Conseil d'Etat, sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations.

« Le service institué à l'article L. 562-4 est rendu destinataire de ces informations par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

III. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 562-2, après les mots : « du trafic de stupéfiants », sont insérés les mots : « , de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ».

IV. — L'article L. 563-1 est ainsi modifié :

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la commission**

—

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 562-1 doivent, avant d'ouvrir un compte, » sont remplacés par les mots : « ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 564-1. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte. » ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

préparation ou la réalisation  
d'une transaction. »

V. — L'article L. 563-3  
est ainsi modifié :

1° Dans la première  
phrase du premier alinéa,  
après les mots : « organisme  
financier », sont insérés les  
mots : « ou de la personne  
mentionnés à l'article L. 562-  
1 » ;

2° Dans la dernière  
phrase du premier alinéa,  
après les mots : « organisme  
financier », sont insérés les  
mots : « ou la personne men-  
tionnés à l'article L. 562-1 » ;

3° Dans la première  
phrase du deuxième alinéa,  
après les mots : « organisme  
financier », sont insérés les  
mots : « ou la personne men-  
tionnés à l'article L. 562-1 » ;

4° Au début du dernier  
alinéa, après les mots :  
« L'organisme financier »,  
sont insérés les mots : « ou la  
personne mentionnés à  
l'article L. 562-1 » ;

5° Dans le dernier ali-  
néa, les mots : « il en in-  
forme » sont remplacés par  
les mots : « ils en infor-  
ment ».

VI. — Dans la pre-  
mière phrase du premier ali-  
néa de l'article L. 563-4,  
après les mots : « organismes  
financiers », sont insérés les  
mots : « et les personnes  
mentionnés à l'article L. 562-  
1 ».

VII. — Dans l'article  
L. 563-6, après les mots :  
« organismes financiers »,  
sont insérés les mots : « ou  
une personne mentionnés à

**Propositions  
de la commission**

—



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la léislation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</b></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article L. 562-1 ».</p> <p>VIII. — Dans le premier alinéa de l'article L. 564-3, après les mots : « organismes financiers », sont insérés les mots : « et aux personnes ».</p> <p>IX. — Dans l'article L. 574-1, après la référence : « L. 562-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception des avocats, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ».</p> <p>X. — A la fin de l'intitulé du chapitre III du titre VI du livre V, les mots : « des organismes financiers » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 51 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifiée :</p>	
<p><i>Art. 37.</i> — I. — La consultation au service du livre foncier ou à distance des données essentielles est libre. Les données essentielles, au sens de la publicité foncière, sont les nom et prénoms du titulaire de droits, sa dénomination s'il s'agit d'une personne morale, l'identification cadastrale de l'immeuble ainsi que la nature des droits, des servitudes, des sûretés et des charges relatifs à celui-ci.</p>		<p>1° Dans la première phrase du II de l'article 37, après les mots : « les huissiers de justice », sont insérés les mots : « les géomètres-experts » ;</p>	
<p>II. — Les agents spécialement habilités des services administratifs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération, pour l'exercice de leurs compétences, les notaires, les avocats, les huissiers de justice, dans l'exercice d'un mandat légal, ont accès sur place ou à dis-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tance à l'ensemble des données de publicité foncière détenues par un bureau foncier. En outre, toute personne peut accéder sur place ou à distance à l'ensemble des données relatives à un bien, en justifiant d'une autorisation du titulaire du droit de propriété au sens de l'article 543 du code civil, d'un titre exécutoire ou d'une autorisation judiciaire.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>f) Les restitutions au droit de disposer insérées dans un acte d'aliénation ou découlant de tous autres actes, tels que promesses de vente, legs ou donations sous condition ou avec charge de restitution en vertu des articles 1048 et 1049 du code civil, le droit de retour conventionnel prévu par les articles 951 et 952 du code civil, le droit de réméré ainsi que celles résultant de la saisie immobilière ou de toutes autres décisions judiciaires ;</p> <p>.....</p>		<p>2° Dans le <i>f</i>) de l'article 38, le mot : « restitutions » est remplacé par le mot : « restrictions ».</p>	
<p><b>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales</b></p>		<p>Article 51 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	
<p><i>Art. 31-1.</i> — Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou d'actions de sociétés</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Le mot « exclusif » est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ayant pour objet l'exercice d'une même profession.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° Il est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations. »</p>	<p>—</p>
<p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p>		<p>Article 51 <i>septies</i> (nouveau)</p>	
<p><i>Art. 30.</i> — La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour une durée de six exercices. Les dispositions concernant les fonctions de commissaire aux comptes suppléant prévues à l'article 223 de cette loi sont applicables.</p>		<p>Le huitième alinéa (6°) de l'article 30 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p>	
<p>Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :</p>		<p>« 6° les avocats anciens conseils juridiques qui ont été autorisés à poursuivre les activités de commissaire aux comptes par le XI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée dans sa rédaction antérieure à la loi n° du réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des</p>	
<p>.....</p> <p>6° Les avocats anciens conseils juridiques qui sont autorisés par le XI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée à poursuivre les activités de commissaire aux comptes.</p> <p>.....</p>		<p>des</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 38. — Sont inscrits au livre foncier, aux fins d'opposabilité aux tiers, les droits suivants :</p> <p>.....</p>		<p>conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. »</p>	
<p><b>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b></p>		<p>Article 51 <i>octies</i> (nouveau)</p>	
<p>Art. 41. — A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les huissiers de justice et les notaires sont indemnisés s'ils apportent la preuve d'avoir subi dans le secteur des ventes volontaires un préjudice anormal et spécial du fait de la présente loi. La demande est portée devant la commission prévue à l'article 45.</p>		<p>Dans la première phrase de l'article 41 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, après les mots : « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi », sont insérés les mots : « et au plus tard avant le 30 juin 2005 ».</p>	
<p><b>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</b></p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER</p>	
<p>Art. 81. — Les articles 1<sup>er</sup> (I), 3 à 27, 49, 50 (VII, IX et XII), 53 (1° à 12° et 14°), 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables aux territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du 9° de l'article 53, qui ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	
	<p>L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifiée :</p>	
	<p>I. — Au deuxième alinéa :</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
d'application de l'article 27.	— les références : « 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X, XI et XIII) » sont remplacées par les références : « 22-1, 42 à 48, 50 (I, III) » ;  — la référence : « , 77 » est supprimée.	II. — (Alinéa sans modification).	
Ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles 1 <sup>er</sup> (III), 2, 28 à 48, 50 (II à VI, VIII, X, XI et XIII), 53 (13° et 15°), 54 à 66-6, 71, 76, 77 et 80. Le 9° de l'article 53 ne s'applique qu'en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27.	II. — Le dernier alinéa est ainsi modifié :	1° Non modifié.	
Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.	1° Les mots : « Le VII de l'article 50 et » et : « , à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés ;	2° Les mots : « ne sont applicables » et : « qu'en tant qu'ils concernent » sont remplacés par les mots : « n'est applicable » et : « qu'en tant qu'elle concerne ».	
Le VII de l'article 50 et la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 ne sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer qu'en tant qu'ils concernent des ressortissants français.	III. — Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :	III. — Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :	
	« A Saint-Pierre-et-Miquelon :	(Alinéa sans modification).	
	« — le 2° de l'article 17 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1415 du 28 décembre 1993 ;	« — le 2° de l'article 17 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1415 du 28 décembre 1993 modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant ré-	



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>11 (2° et 3°), les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée, justifiant, au 31 décembre 1972, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agrée, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.</p>	<p>de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage exigé avant l'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaire, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.</p>	<p>accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage exigé avant l'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaire, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.</p>	
<p>Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 12 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agrée.</p>			
<p>III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant, au 31 décembre 1972, pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 11, 3° et 12, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.</p>	<p>« II. — Les anciens conseils juridiques autorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat de spécialisation. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.</p>	<p>« II. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :</p>			
<p>Les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;</p>			
<p>Les juristes d'entre-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>prise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.</p>	<p>« III. — Les anciens conseils juridiques qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1990 précitée, exerçaient en outre les activités de commissaires aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p>	<p>« III. — Les anciens conseils juridiques qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, exerçaient en outre les activités de commissaires aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p>	
<p>IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 11 (2°), accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 11 (3°) et 12, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.</p>	<p>« IV. — Les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du précitée poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas terminé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée en sont dispensés à compter de cette même date et sont alors soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, pour la durée de stage restante. Les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont alors soumis aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 7. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.</p>	<p>« IV. — Les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du précitée poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du précitée en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.</p>	
<p>Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.</p>			
<p>V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de huit ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat dans les</p>			



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>conditions prévues au paragraphe IV du présent article.</p>	<p>—</p> <p>« En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° du précitée, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vigueur à cette date. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>VI. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.</p> <p>Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.</p>		<p>V (nouveau). — Le chapitre III dans sa rédaction issue de la loi n° du précitée est applicable aux anciens avocats qui étaient inscrits sur la liste du stage à l'époque des faits visés à l'article 22. »</p>	
<p>VII. — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou de tout ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.</p>			
<p>VIII. — Les ressortissants de l'un des États membres de la Communauté européenne ou de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de l'un des États ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseils juridiques à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.</p> <p>IX. — Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.</p> <p>Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa pré-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cèdent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>X. — Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.</p>			
<p>Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront, de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils ju-</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>ridiques et fiscaux.</p> <p>Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, notwithstanding les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.</p> <p>XI. — Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre f<sup>r</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p> <p>XII. — Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre f<sup>r</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par dé-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>cret en Conseil d'État, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>XIII. — Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.</p>	<p>Article 55</p> <p>Les dispositions des titres III et IV s'appliquent aux procédures engagées postérieurement à leur entrée en vigueur.</p>	<p>Article 55</p> <p>Les dispositions des titres III, IV et IV <i>bis</i> s'appliquent aux procédures engagées postérieurement à leur entrée en vigueur.</p>	
.....	.....	.....	
.	.	<p>Article 58 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la formation des avocats dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi.</p>	